



## STATUTS DU COLLEGE UNIVERSITAIRE FRANÇAIS DES PATHOLOGISTES

Les Professeurs et Maîtres de Conférences d'Anatomie Pathologique des Unités d'Enseignement et de Recherche Médicale Françaises, réunis en Assemblée Générale à Paris le 11-9-1971, forment une Association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901 ; ils en établissent les Statuts de la manière suivante, les présentes modifications statutaires ayant été approuvées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 juin 2005.

### ARTICLE 1

La dénomination de l'Association est :

*Collège Universitaire Français des Pathologistes (CUFP).*

### ARTICLE 2

L'Association a pour but :

- L'étude de tous les problèmes posés par l'enseignement et la pratique hospitalo-universitaire de l'Anatomie Pathologique,
- La promotion et le développement de la Recherche dans tous les domaines de l'Anatomie Pathologique,
- L'organisation rationnelle d'échanges et de réunions de travail,
- de mener ou de promouvoir toute action de coopération internationale dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et de la pratique de l'anatomie pathologique.
- La représentation des enseignants auprès des pouvoirs publics et de tout autre organisme ayant à connaître de l'exercice de cette discipline.

### ARTICLE 3

*Le siège social de l'Association est fixé au 21 rue de l'Ecole de Médecine PARIS VIème*

### ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE 5

Les moyens d'action de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ordinaire tenue une fois par an sur convocation du président, adressée au moins 20 jours avant la date prévue,
- Les Assemblées Générales extraordinaires provoquées à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association (à jour de leur cotisation) adressée au secrétaire qui la transmettra au président. Celui-ci pourra également provoquer la réunion d'assemblée générale extraordinaire dans un but d'information.



- Les Commissions de travail créées à l'initiative du conseil d'administration pour étudier notamment les divers problèmes posés par l'enseignement, la recherche et la pratique hospitalo-universitaire en Anatomie Pathologique.

## **ARTICLE 6**

L'Association se compose de membres actifs de droit, de membres d'honneur, de membres associés et de membres bienfaiteurs.

Membres actifs de droit :

Enseignants Hospitalo-Universitaires titulaires chargés de l'enseignement de l'Anatomie et Cytologie Pathologiques inscrits à la sous-section chargée de l'Anatomie et Cytologie Pathologiques au Conseil National des Universités.

Membres d'honneur :

Elus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs admis à la retraite et des personnalités ayant rendu des services éminents à la cause de l'Anatomie et Cytologie pathologiques.

Membres associés :

Admis après avis du Conseil d'Administration.

Des enseignants Hospitalo-Universitaires non titulaires, Chercheurs et Praticiens Hospitaliers exerçant dans le domaine de l'Anatomie et Cytologie Pathologiques.

Des enseignants Hospitalo-Universitaires titulaires d'autres disciplines.

Membres bienfaiteurs :

Reconnus par le Conseil d'Administration

Personnes morales ou personnes physiques

## **ARTICLE 7**

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de **9** membres actifs, dont un président, un secrétaire, et un trésorier.

Le Président de la sous-section du Conseil National des Universités fait partie de droit du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personne compétente. Ces personnes invitées n'interviennent pas dans les votes du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 4 ans et sont rééligibles une fois de façon consécutive.

Les élections se font lors d'une Assemblée Générale ou par correspondance par un vote à un tour avec élection à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. Ce mode de renouvellement ne concerne pas le Président de la sous-section du Conseil National des Universités, membre de droit du Conseil d'Administration.

Exceptionnellement, la première sortie de sortants sera désignée par tirage au sort à la fin des deux premières années ;



Le Président, le Secrétaire, le Trésorier sont élus par les membres du Conseil d'Administration à la majorité simple. Ils constituent le bureau.

Le Président et le Secrétaire ont un mandat de deux ans et sont rééligibles dans cette fonction.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait notamment expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

### **ARTICLE 8**

Ont droit de vote tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

### **ARTICLE 9**

Pour tout ce qui ne concerne pas la désignation des membres du Conseil d'Administration, les décisions sont votées à main levée ou à bulletin secret si un seul des membres présents le demande. Pour être valable, une décision doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le bulletin blanc a valeur de suffrage exprimé. L'assemblée ne peut procéder à un vote que si la majorité des membres actifs de droit (à jour de leur cotisation) est présente ou représentée.

### **ARTICLE 10**

Le président fixe l'ordre du jour, provoque et réunit les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ainsi que les réunions du Conseil d'Administration. Celles-ci doivent avoir lieu au moins 2 fois par an. Il provoque la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- chaque fois que la chose lui paraît nécessaire,
- chaque fois que le Conseil d'Administration le lui demande,
- chaque fois que la demande en est faite conformément à l'article 5 des présents statuts.

Le président représente l'Association à l'extérieur et il est seul représentatif de celle-ci. Il prend tous les contacts qui lui paraissent nécessaires au bien de l'Anatomie Pathologique et étudie toute les sollicitations. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer dans ces fonctions le secrétaire ou tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement mandaté à cet effet.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités présentes. Il est chargé de l'information des membres de l'Association pour tout ce qui concerne la vie de l'Association. Il est chargé sous la direction du président, des convocations aux réunions.

Il délivre toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.



Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association ; il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, cotisations en particulier, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur la gestion.

Le Conseil d'Administration est responsable de son action devant l'Assemblée Générale et il est tenu d'en suivre les directives.

## **ARTICLE 11**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **ARTICLE 12**

Les ressources de l'Association se composent :

- des dons manuels émanant des personnes physiques ou morales, après acceptation par le Conseil d'Administration.
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- des cotisations versées par ses membres, dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 13**

La révision des statuts peut être décidée par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance.

Elle devra être approuvée par au moins les deux tiers des présents.

## **ARTICLE 14**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et avec l'approbation des deux tiers des présents.

Le Conseil d'Administration est chargé de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net à toute Association déclarée ayant un objet similaire ou à tout Etablissement public reconnu d'utilité publique, de son choix.